

AP n° 2024-PRO-057-IC

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
portant prorogation de l'autorisation environnementale d'exploiter  
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

**concernant la société SAS EOLE Extension Sud Marne – Parc éolien Extension Sud Marne  
implantée sur les communes d'Angluzelles-et-Courcelles, de Corroy, de Faux-Fresnay et  
d'Ognes**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-A-071-IC du 15 avril 2022, portant autorisation environnementale d'exploiter le Parc éolien Extension Sud Marne sur les communes d'Angluzelles-et-Courcelles, Corroy, Faux-Fresnay et Ognes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-APC-185-IC du 28 octobre 2022, portant modification de l'autorisation environnementale d'exploiter le Parc éolien Extension Sud Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-APC-234-IC du 5 janvier 2024 portant modification de l'autorisation environnementale d'exploiter le Parc éolien Extension Sud Marne à la société SAS EOLE Extensions Sud Marne ;

**Vu** que le Parc éolien Extension Sud Marne n'est à ce jour pas construit ;

**Vu** la demande, en date du 10 janvier 2024, par laquelle la société SAS EOLE Extension Sud Marne sollicite la prorogation d'une durée d'un an supplémentaire du délai de trois ans alloués à la société, à partir de la notification de l'autorisation, soit à partir du 15 avril 2022, pour la mise en service industrielle du parc éolien ;

**Vu** le projet d'arrêté prorogeant le délai de mise en service du « Parc éolien Extension Sud Marne », porter à la connaissance du pétitionnaire le 27 février 2024 ;

**Vu** la réponse de l'exploitant formulée par mail le 28 février 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire de prorogation.

**Considérant** que le calendrier des travaux a été suspendu pour des raisons indépendantes de la volonté de la société SAS EOLE Extension Sud Marne ;

**Considérant** que la société SAS EOLE Extension Sud Marne, bénéficiaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2023-APC-234-IC du 5 janvier 2024, ne pourra pas mettre en service son installation dans un délai de trois ans à partir de la date de la notification de son autorisation ;

**Considérant** que l'article R.515-109 du Code de l'environnement prévoit que les délais de mise en service de l'installation peuvent être prorogés ;

**Considérant** que la société SAS EOLE Extension Sud Marne sollicite une prorogation d'une durée d'un an ;

**Considérant** que la société SAS EOLE Extension Sud Marne affirme, dans sa demande de prorogation du 10 janvier 2024, qu'aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit, ayant fondé l'autorisation, ne concernera son projet avant sa construction. Le cas échéant, la société introduira une telle demande auprès de l'inspection des installations classées.

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Prorogation**

La durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 2022-A-071-IC du 15 avril 2022 est prorogé pour un délai total de quatre ans, incluant le délai initial de trois ans, soit jusqu'au 15 avril 2026.

Le présent arrêté proroge l'autorisation en tenant compte des compléments apportés par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2022-APC-185-IC du 28 octobre 2022 et n° 2023-APC-234-IC du 5 janvier 2024. Le délai de quatre ans susvisé est toutefois valable à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral n° 2022-A-071-IC du 15 avril 2022.

### **Article 2 – Autres dispositions**

Les autres dispositions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2022-A-071-IC du 15 avril 2022, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2022-APC-185-IC du 28 octobre 2022 et n° 2023-APC-234-IC du 5 janvier 2024, demeurent inchangées.

### **Article 3 – Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

### **Article 4 – Droit des tiers**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

## Article 5 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54035 NANCY Cedex (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article L.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

## Article 6 – Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Messieurs les Maires d'Angluzelles-et-Courcelles, de Corroy, de Faux-Fresnay, et d'Ognes, qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société SAS EOLE Extension Sud Marne, dont le siège social est situé au 19 Avenue Charles de Gaulle – 08300 RETHEL.

Messieurs les Maires des communes d'Angluzelles-et-Courcelles, de Corroy, de Faux-Fresnay et d'Ognes procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairies aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **14 MARS 2024**

Le Préfet,



Henri PREVOST

